

EXTRAIT DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 06 octobre 2017 à 19h00

PRESENTS :

Monsieur Victor BERENGUEL, Maire

Monsieur Raymond HONORÉ, Mme Edith MARSEILLE, M. Gérard CALVISI Mme Corinne MARENTIER, Adjoint

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Colette METTAVANT, MM. Louis SISCO, Olivier VANNIER, Jean-Louis ROUX,

Absents excusés :

Madame Sophie MEYNET ayant donné pouvoir à M. Victor BERENGUEL

Madame Isabelle MANZONI ayant donné pouvoir à M. Gérard CALVISI.

Monsieur Emmanuel FRATEUR ayant donné pouvoir à Mme Colette METTAVANT.

Absente :

Madame Myriam FAURE.

-I -Classement de la Commune en Station de Tourisme

Monsieur le Maire rappelle que la commune bénéficie actuellement du classement en Station de tourisme.

Il rappelle également que la commune a fait l'objet d'une attribution de la dénomination « commune touristique » par arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

Il indique que le classement « station de tourisme » doit être renouvelé et qu'il convient de solliciter ce classement auprès des services de l'Etat.

L'intérêt de ce classement, prononcé par décret pour 12 ans, est de pouvoir bénéficier d'une meilleure visibilité auprès des touristes potentiels, pour lesquels ce classement est un gage de qualité. La définition des critères sélectifs et exigeants concernant la diversité des modes d'hébergements, la qualité de l'animation, les facilités de transport et d'accès, ainsi que la qualité environnementale, sont autant de facteurs d'attractivité fortement incitatifs pour conquérir de nouvelles clientèles.

Concomitamment au dépôt de son dossier de demande de classement en « station de tourisme », la commune doit attester qu'elle n'a pas fait l'objet, durant les trois années qui précèdent l'année de demande de classement, d'une infraction aux législations et réglementations sanitaires de son fait. Ainsi, pour les années concernées, la commune reconnaît-elle n'avoir reçu aucune notification, mise en demeure ou constat d'infraction aux législations et réglementations sanitaires de son fait.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-13 et suivants, R. 133-37 et suivants,

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, et l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2016 relatif à la dénomination de « commune touristique » de la commune de Savines le Lac,

Considérant que la commune de Savines le Lac souhaite poursuivre son engagement dans un tourisme de qualité et satisfaire ainsi aux critères du label d'excellence reconnu par la dénomination « station de tourisme »,

Considérant que la commune de Savines le Lac répond auxdits critères en matière :

- D'accès et de circulation dans la commune
- De variété des hébergements touristiques
- D'accueil, d'information et de promotion touristique, notamment en plusieurs langues
- De services de proximité sur et autour de la commune
- D'activités et d'équipements sportifs, culturels ou à caractère patrimonial présents sur le territoire communal
- D'urbanisme, d'environnement, de patrimoine et d'embellissement du cadre de vie

- D'hygiène et d'équipements sanitaires...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter le classement de la commune de Savines le Lac en « station de tourisme » sur la base du dossier réglementaire à déposer auprès des services de l'Etat,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires pour l'obtention dudit classement,
- Atteste que la commune de Savines le Lac n'a pas, de son fait, fait l'objet d'une **infraction** aux législations et réglementations sanitaires durant les trois années qui précèdent l'année de cette demande de classement, et n'avoir reçu aucune notification, mise en demeure ou constat d'infraction en ce sens.

-2 – Rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire donne la parole à M. Gérard CALVISI, Adjoint aux finances, qui rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation, et ce en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cette attribution de compensation permet de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Dans le cas d'une fusion d'EPCI, le montant de l'attribution de compensation est calculé selon les règles de droit commun pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, comme c'est le cas de Savines le Lac.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

La Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

En l'espèce, la CLECT a adopté son rapport le 12 septembre 2017, dont le Conseil communautaire a pris acte dans sa séance du 25 septembre 2017.

Il est précisé que, pour la commune de Savines le Lac, l'attribution de compensation provisoire initialement fixée par le Conseil communautaire se portait à 443 165 €.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral créant la Communauté de Communes de Serre-Ponçon n° 05- 2016- 11 – 02 - 001 du 02/11/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017- 05 – 15 - 008 en date du 15 mai 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes de Serre-Ponçon ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les membres de la CLECT le 12 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017/50 en date du 27 février 2017 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017/194 en date du 25 septembre 2017 présentant le rapport définitif de la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'exposé ci-dessus ;
- Approuve le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Gérard CALVISI, Adjoint aux finances qui rappelle au Conseil Municipal que, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Il rappelle également que la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

En l'espèce, la CLECT a adopté son rapport le 12 septembre 2017. Par délibération n°2017/194 du 25 septembre 2017, le conseil communautaire a pris acte du rapport de la CLECT et a validé le fait de le soumettre au vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux, fixant les attributions de compensation selon le droit commun. Le montant des attributions de compensation en résultant est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Total produits fiscaux transférés ou AC 2016	charges transférées (droit commun)	Attribution de compensation (droit commun)
Baratier	73 068	-19 189	92 257
Châteauroux les alpes	-1 977	35 270	-37 247
Crévoux	6 990	-21 416	-14 426
Crots	22 281	-4 256	26 537
Embrun	533 005	301 519	231 486
Les Orres	65 856	-10 957	76 813
Saint André d'embrun	24 028	-4 403	28 431
Saint Sauveur	6 905	-12 018	18 923
Prunières	132 481	-31 188	163 669
Puy St Eusèbe	20 368	-4 107	24 475
Puy Sanières	114 151	-10 949	125 100
Réallon	63 529	-14 340	77 869
Saint Apollinaire	25 731	-6 238	31 969
Le Sauze du lac	222 201	-17 143	239 344
Savines le lac	443 693	-100 110	543 803
Chorges	868 007	3 962	864 045
Pontis	13 354	0	13 354
Total	2 633 671	127 267	2 506 404

Par ailleurs, le conseil communautaire peut par délibération à la majorité des deux tiers, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, décider de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre des attributions de compensation. La révision libre des attributions de compensation doit également être approuvée par chaque commune concernée par la révision libre des attributions de compensation.

Compte-tenu des éléments présentés par la CLECT, le conseil communautaire a approuvé par délibération n°2017/195 du 25 septembre 2017 de fixer librement les attributions de compensation des communes. Cette procédure de fixation libre

doit permettre notamment de pouvoir rectifier certains transferts de charges dont l'évaluation est incomplète ou de corriger le cas échéant le montant des charges transférées au terme d'une première année d'exercice de la compétence par la communauté.

Cette procédure de révision libre doit permettre de respecter l'équité et la neutralité budgétaire pour les communes et la communauté, en introduisant notamment une clause de revoyure en 2018 qui permettra de 1) finaliser le transfert de charges et de 2) réviser les attributions de compensation.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, le conseil municipal propose de fixer librement l'attribution de compensation de la commune inscrite dans le tableau ci-dessous :

	Total produits fiscaux transférés ou AC 2016 (sans impact cout ADS pour cc embrunais)	charges transférées (dérogatoire) 2017	Attribution de compensation dérogatoire 2017
Baratier	74 268	6 847	67 421
Châteauroux les alpes	503	40 534	-40 031
Crévoux	7 502	22 344	-14 842
Crots	25 129	4 388	20 741
Embrun	540 701	316 331	224 370
Les Orres	67 952	-5 613	73 565
Saint André d'embrun	25 484	-467	25 951
Saint Sauveur	6 905	-8 984	15 889
Prunières	132 481	-31 188	163 669
Puy St Eusèbe	20 368	-4 107	24 476
Puy Sanières	114 151	-10 949	125 101
Réallon	63 529	-14 340	77 869
Saint Apollinaire	25 731	-6 238	31 969
Le Sauze du lac	222 201	-17 143	239 344
Savines le lac	443 693	-100 110	543 804
Chorges	868 007	17 966	850 041
Pontis	13 354	0	13 354
Total	2 651 959	209 270	2 442 689

Les AC présentées ci-dessus seront susceptibles d'être modifiées selon les délibérations de chacune des communes qui se prononceront sur la fixation libre

des AC. Le cas échéant et si une commune se prononcerait contre les modalités de fixation libre des attributions de compensation, celle-ci serait déterminée selon

les modalités de droit commun telles qu'évaluées par la CLECT et approuvées par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-V-1bis prévoyant que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Vu l'arrêté préfectoral créant la Communauté de Communes de Serre-Ponçon n° 05- 2016- 11 – 02 - 001 du 02/11/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017- 05 – 15 - 008 en date du 15 mai 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes de Serre-Ponçon ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les membres de la CLECT le 12 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017/50 en date du 27 février 2017 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017/194 du 25 septembre 2017 présentant le rapport définitif de la CLECT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017/195 du 25 septembre 2017 fixant librement les attributions de compensation,

Vu la délibération du Conseil municipal n°69/2017 du 06 octobre 2017 approuvant le rapport définitif de la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'exposé ci-dessus ;
- Fixe librement l'attribution de compensation et les modalités de sa révision pour la commune telles que proposées par la CLECT dans son rapport et exposé aux pages 25 à 31, soit pour la commune un montant de 543 804 € ;
- Précise que l'attribution de compensation pourra être révisée en 2018 conformément aux propositions formulées par la CLECT ;
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-4 - Intercommunalité : Compétence Gestion des eaux pluviales

Monsieur le Maire donne la parole à M. Gérard CALVISI, Adjoint aux finances qui rappelle au Conseil Municipal que la compétence assainissement est transférée à la Communauté de communes de Serre-Ponçon à compter du 1^{er} janvier 2018.

La note du 13 juillet 2016 émise par la direction des collectivités locales et relative aux incidences de la loi n°2015-991 dite loi « NOTRe » précise que la compétence assainissement inclut la gestion des eaux pluviales.

Néanmoins, le transfert de ce service sera effectif dans les zones urbanisées et à urbaniser identifiées dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, les ouvrages de collecte et traitement des eaux pluviales de ruissellement relatifs aux voiries restent rattachés à cette compétence, tout comme la collecte des eaux de ruissellement naturelles (hors aménagements) n'est pas incluse.

La Communauté de communes devra donc définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines et identifier les ouvrages à usage multiple (collectant aussi les eaux de toiture) qui entreront dans le champ de la superposition d'affectations à définir dans des conventions spécifiques.

Les charges financières relatives à ce service transféré devront être évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Suite à une première enquête auprès des communes, la CLECT a décidé :

- D'attendre les résultats de l'étude technique et juridique lancée sur la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'appel à projets de l'Agence de l'eau pour définir et organiser ce nouveau service ;
- De reporter dans cette même attente l'évaluation des charges transférées ;
- De confier la gestion de ce service aux communes qui en avaient la charge jusqu'alors.

Ainsi, la Communauté de communes propose de conventionner avec les Communes pour que celles-ci poursuivent la gestion globale des ouvrages d'eaux pluviales pendant une période transitoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'exposé ci-dessus ;

- Prend acte du fait que la CLECT a reporté l'évaluation des charges transférées pour le service de gestion des eaux pluviales ;
- Accepte que la commune continue de gérer ce service à titre transitoire ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'exercice, à titre transitoire, de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ci-annexée.

-5 – Lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour l'acquisition d'une partie de la parcelle B484 en vue de la réalisation d'une aire de covoiturage, de chainage et aire de détente

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 17 juin 2016, par laquelle a été approuvé le projet de création et d'aménagement d'une aire de covoiturage, de chainage et de détente à l'entrée de la commune, en rive gauche du Lac.

Cet aménagement poursuit plusieurs objectifs :

- Développer les solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle : l'étude Egys, commandée par le Département des Hautes-Alpes en 2013 dans le cadre du nouveau schéma départemental de transport, a confirmé l'importance des modes de mobilité tels que le covoiturage ou l'auto-partage comme solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle.
- Sécuriser les usagers de la route : l'aménagement sera également utilisé comme aire de chainage, et sera signalé comme tel. Les usagers de la route pourront ainsi équiper leurs véhicules, durant la saison hivernale et en fonction des conditions météorologiques, en toute sécurité. En effet, l'aménagement se situera le long de la Route Nationale 94 desservant bon nombre de stations de sports d'hiver.
- Offrir une aire de détente : l'aménagement sera traité de manière à constituer une véritable aire de détente des usagers de la route. Il sera notamment porté une attention particulière au traitement paysager de l'aire.

Concernant l'opportunité territoriale de ce projet, il est rappelé que le département montagnard des Hautes-Alpes se situe à la frontière avec l'Italie, et dans une zone de forte connexion entre Marseille et Grenoble. 70 % des habitants du territoire savinois travaillent en dehors de ce territoire, ce qui occasionne des trafics pendulaires importants, avec Gap ou Embrun qui constituent les deux plus proches bassins de vie. 10 % des habitants de ce territoire travaillent en région PACA ou Rhône Alpes.

Ce projet vient en complémentarité avec d'autres actions de la commune ou portées par les collectivités environnantes ; ainsi, il complète l'offre faite à ce jour via l'aire de covoiturage existant sur le territoire de l'Embrunais et le projet en cours d'une aire située en entrée de la commune de Savines le Lac, route de Barcelonnette.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet est intégré à la convention « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte et le Climat » signée en 2016 avec l'Etat, à travers le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Pour rendre possible cet aménagement d'aire de covoiturage, de chainage et de détente, une maîtrise foncière d'une partie (1100 m²) de la parcelle cadastrée B 484 est indispensable.

La parcelle B484 (d'une surface de 33816 m²) est propriété de l'association des Copropriétaires du Clos Saint-Ferréol ; elle ne supporte à ce jour aucun bâti, et n'est pas affectée à un usage particulier par son propriétaire.

La commune a engagé toutes les démarches visant à aboutir à une acquisition amiable dès avril 2015 (renseignements auprès de la Conservation des Hypothèques, demande d'estimation par le service des Domaines, etc..).

Suite à différents entretiens avec le Président de l'association des Copropriétaires du Clos Saint-Ferréol, représentant cette dernière, la commune a, par courrier du 5 janvier 2016, confirmé son souhait d'acquérir, à l'amiable, une partie de la parcelle B484 conformément à l'avis des domaines.

Par courrier du 4 février 2016, Monsieur le Président de l'Association des Copropriétaires du Clos Saint-Ferréol indiquait qu'il soumettrait cette proposition à l'assemblée générale. Cette dernière avait, compte tenu des règles de majorité applicables en l'espèce, refusé de donner suite à la proposition de la commune.

Par courrier du 15 septembre 2017, la commune a renouvelé sa proposition. Cette dernière a été destinataire d'un courrier de refus de cession amiable du propriétaire en date du 2 octobre 2017.

Aussi, M. le Maire propose-t-il d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique aux fins d'aboutir, par la voie de l'expropriation, à la maîtrise foncière des 1100 m² indispensables à la réalisation du projet d'aménagement public.

Considérant le refus du propriétaire, l'association des copropriétaires du Clos Saint-Ferréol, de céder à la commune une partie (1100 m²) de la parcelle cadastrée B484, indispensable à la création de l'aire de covoiturage, de chainage et de détente ;

Considérant l'estimation du service des domaines du 14 octobre 2015 établissant la valeur vénale de l'emprise de 1100 m² à prélever sur la parcelle B484 à 220,00 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'exposé ci-dessus ;
- Autorise M. le Maire à acquérir un terrain de 1100 m² à prélever sur la parcelle cadastrée B484, en engageant et poursuivant, le cas échéant, aux fins ci-dessus exposées, la procédure de déclaration d'utilité publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble énoncé ci-dessus ;
- Demande à M. le Préfet des Hautes-Alpes d'engager les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire nécessaires, puis de prendre l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité ;
- Autorise M. le Maire à mener toute démarche nécessaire à la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, et prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-6 – Vente du bien immobilier « Auberge de jeunesse »

Monsieur le Maire donne la parole à M. Gérard CALVISI, Adjoint aux finances qui rappelle au Conseil Municipal la consultation lancée par la commune en vue de la vente du bien immobilier « Auberge de jeunesse », ainsi que les rencontres organisées avec les personnes intéressées, les propositions faites par chacune d'elles, et leur projet respectif.

Compte tenu des différentes propositions, il est proposé de céder le bien à Messieurs Thierry et Alain BELLET, portant un projet d'Ecoquartier, au prix de 710 000 euros.

Le bien concerné correspond aux parcelles cadastrées section AD n°31, 32, 33, 34 et 35, présentant une superficie totale de 10 728 m² dont environ 7500 m² peuvent être utilisés en surface à bâtir.

Suite à une visite du 15 décembre 2016, le Service du Domaine a estimé la valeur de cet ensemble immobilier à :

- Bâtiment principal : 137 000 €,
- Logement de fonction : 80 000 €,
- Stockage de matériel : 21 000 €,
- Terrain à bâtir : 50 €/m².

Les terrains comportant une voie appartenant à la voirie communale, il convient au préalable de la déclasser du domaine public. Considérant que cette voie n'est pas utilisée par les usagers, ou très peu, et afin de ne pas obérer les scénarii d'aménagement des parcelles par l'acquéreur, il est proposé d'engager la procédure visant au déclassement de cette voie.

Il est précisé que cette procédure comprend une phase d'enquête publique à l'issue de laquelle le Conseil municipal sera invité à se prononcer sur le déclassement effectif de cette voie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention, le Conseil Municipal :

- approuve le principe de la vente des parcelles cadastrées section AD n°31, 32, 33 34 et 35 au prix total de 710 000 euros,
- autorise M. le Maire à poursuivre toutes les démarches avec les acquéreurs afin de que cette vente aboutisse,
- autorise M. le Maire à engager toute démarche en vue du déclassement de la voirie communale, et notamment de lancer la procédure de déclassement comprenant une enquête publique ;
- autorise M. le Maire à signer tout acte valant promesse de vente aux conditions sus-énoncées dans l'attente du déclassement de la voie du domaine public ;
- autorise M. le Maire à signer tout acte formalisant cette vente, ainsi que la constitution de toute servitude qui pourrait s'avérer nécessaire au bon déroulement du projet, une fois le déclassement de la voie réalisé ;
- précise que les frais inhérents au transfert de propriété seront entièrement supportés par l'acquéreur.
-

-7 – Acquisition et installation d'un afficheur extérieur d'informations locales

Monsieur le Maire rappelle que la commune procède, depuis plusieurs années, à l'installation d'une bâche sur la façade du bâtiment abritant l'Espace Savinois Serre-Ponçon.

Cet équipement constitue un véritable vecteur de communication d'informations municipales et locales, ainsi qu'un outil de promotion du territoire.

Afin de dynamiser cette communication, il est proposé de remplacer l'installation de la bâche par un afficheur extérieur LED, permettant ainsi de varier et multiplier les informations municipales et locales transmises.

Il est proposé de consulter plusieurs entreprises susceptibles de proposer ce type d'équipement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'exposé ci-dessus ;
- Autorise M. le Maire à engager toute démarche et signer tout document relatif à cette installation d'afficheur extérieur.

-8 – Camping municipal Les Eygoires : application d'une remise commerciale ponctuelle

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du fait de deux incidents survenus durant des séjours au camping municipal, durant cette saison 2017.

Les clients concernés n'ayant pu utiliser leur hébergement dans des conditions normales, il a été proposé de procéder à une remise commerciale.

Ainsi, il est proposé de rembourser :

- La somme de 140.00 € pour le séjour dans le chalet n°9 du 12 au 19 août 2017 au bénéfice de M. et Mme FONTANY ;
- La somme 180.00 € pour le séjour dans le chalet n°2 du 22 au 29 juillet 2017 au bénéfice de Mme HUGO SIMON.

Afin d'apporter davantage de réactivité dans le cas de remboursements suite à la survenance d'incidents empêchant l'utilisation de l'hébergement dans des conditions normales, il est proposé d'autoriser M. le Maire à procéder à une éventuelle remise commerciale, dans la limite de 20% du coût du séjour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise les deux remboursements susmentionnés pour la saison 2017 ;
- Autorise M. le Maire à appliquer une éventuelle remise commerciale, dans la limite maximale de 20 % du coût du séjour, en cas d'incidents empêchant l'utilisation de l'hébergement dans des conditions normales.

-9 – Préservation et valorisation du site de la Paroisse : demandes de subvention

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 19 juin 2017, par laquelle il a été décidé de présenter la candidature de la commune à l'appel à projets régional « Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé », et ce pour le projet de valorisation du site de la Paroisse.

La candidature de la commune n'a pu être retenue, mais la Région l'a invitée à présenter de nouveau sa candidature pour la prochaine session.

Monsieur le Maire rappelle que le coût estimé des travaux se porte à 16 645.13 € HT, et la commune sollicite donc la Région PACA, à travers cet appel à projets, à hauteur de 50 %, et le Département des Hautes-Alpes à hauteur de 20 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé ci-dessus ;
- AUTORISE le Maire à présenter de nouveau la candidature de la commune dans le cadre de l'appel à projets initié par la Région « Restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé » ;
- AUTORISE le Maire à présenter une demande de subvention au Département des Hautes-Alpes.

La séance est levée à 22 heures 20.

Le Maire,
Victor BERENGUEL


